

ARRÊTÉ CAB/DS/RPA-VNF/N° 72

du 25 février 2022

**Portant interruption temporaire de la navigation
le 27 février 2022, de 7h30 à 11h00
du PK 306.700 (écluse d'Ars-sur-Moselle) au PK 283.410 (écluse de Talange)
sur la rivière Moselle canalisée**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012 - 1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;

Considérant qu'en raison de l'organisation de battues concertées et administratives visant à réduire la population des sangliers et des chevreuils le long de l'autoroute A31 le dimanche 27 février 2022 de 7h30 à 10h30, et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interrompre la navigation sur la rivière Moselle canalisée entre l'écluse d'Ars-sur-Moselle et l'écluse de Talange ;

Sur proposition de la directrice territoriale Nord-Est de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

La navigation sur la rivière Moselle canalisée est interrompue entre l'écluse d'Ars-sur-Moselle et l'écluse de Talange le dimanche 27 février 2022, de 7h30 à 11h00.

Article 2 :

L'utilisation du domaine public fluvial est autorisée pour l'organisation de ces battues, le 27 février 2022 de 7h30 à 11h00, en bordure de la rivière Moselle canalisée, sur les deux rives, entre l'écluse d'Ars-sur-Moselle et l'écluse de Talange.

Il est rappelé que les horaires correspondant à l'arrêt temporaire de la navigation entre le PK 306.700 (écluse d'Ars-sur-Moselle) au PK 283.410 (écluse de Talange) doivent être strictement respectés.

Article 3 :

Cette mesure concerne tous les navigants. Un avis à la batellerie est diffusé conjointement au présent arrêté préfectoral par l'unité territoriale d'itinéraire (UTI Moselle) de la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées aux navigants par les agents de Voies navigables de France en lien avec les forces de l'ordre et la préfecture de la Moselle.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les maires de Argancy, Ars-sur-Moselle, Hauconcourt, La Maxe, Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz et Talange, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle et la directrice territoriale du Nord-Est de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le préfet,



Laurent Touvet